

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

actualisant les prescriptions relatives aux émissions atmosphériques de l'installation de valorisation énergétique de déchets située sur le territoire de la commune de La Rochelle et exploitée par la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (NOR : DEVP021351A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-247-DIR/I.B4 du 24 juin 1987, portant autorisation de création et d'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE par le SIVOM de la région de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4655 SE/BNS du 29 décembre 2004 fixant les conditions d'exploitation de l'unité d'incinération des ordures ménagères de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral 15-2196-CRCTE/BAE du 24 juillet 2015 actualisant les conditions d'exploitation de l'installation de valorisation énergétique de déchets non dangereux de La Rochelle ;

Vu l'arrêté complémentaire du 5 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15-2196-CRCTE/BAE du 24 juillet 2015 autorisant la communauté d'agglomération de La Rochelle à exploiter une installation de valorisation énergétique de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la modification notable portée à la connaissance par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 15 mars 2023 relative aux travaux d'optimisation du traitement des odeurs de l'UVE de La Rochelle et à l'ajout de panneaux photovoltaïques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2024 ;

Vu le courrier adressé le 7 octobre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ont pour principal objectif de réduire les émissions d'odeurs ;

Considérant qu'en l'absence de modification substantielle, il n'est pas nécessaire de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle dont le siège social est situé 6 rue Saint Michel – CS 41287 – 17086 à La Rochelle Cedex 02, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de La Rochelle, rue de Chef de Baie, une usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15-2196-CRCTE/BAE du 24 juillet 2015 ainsi que l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 sont complétées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 3.1 – Les dispositions de l'article n°3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier :

- l'air en provenance du bâtiment d'entreposage des balles est traité avant rejet par des filtres à charbon actif,
- l'air au-dessus de la fosse de réception des ordures ménagères résiduelles est utilisé par le four d'incinération comme air comburant.

L'exploitant respecte notamment les dispositions prévues au titre 8 en matière d'aménagement, de captage et d'aspiration au niveau des zones d'exploitation afin de limiter les émissions d'odeurs à l'extérieur.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits.

Article 3.2 – Les dispositions de l'article n°3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Identification des points de rejets

Point de rejet	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n° L1	Ligne d'incinération avec valorisation énergétique n° 1	Déchets + gaz naturel (brûleur d'appoint)	Traitement avant rejet et dispositif de suivi des rejets
Conduit n° L2	Ligne d'incinération avec valorisation énergétique n° 2		
Conduit n° Bat	Bâtiment d'entreposage de balles d'OMr	/	Traitement avant rejet
Conduit n° GE	Groupe électrogène	Fioul domestique	Fonctionnement en secours

L'exploitant tient à jour des plans ou schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet.

Ces schémas doivent indiquer les valeurs de débit, des concentrations et des flux de polluants normalement rencontrés dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 – Les dispositions de l'article n°3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Caractéristiques des cheminées

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dont les principales caractéristiques sont définies ci-dessous :

Rejet	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse d'éjection
Conduit n° L1	25 m	0,762 m	19 400 m ³ /h	> 12 m/s
Conduit n° L2	25 m	0,762 m	19 400 m ³ /h	> 12 m/s
Conduit n° Bat	12 m	A compléter par l'exploitant	72 000 m ³ /h	> 12 m/s à confirmer par l'exploitant

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs - pour les conduits L1 et L2).

Article 3.4 – Les dispositions de l'article n°3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Modalités de traitement des effluents

Les effluents gazeux issus des installations sont épurés avant rejet de manière à respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Le traitement des fumées des lignes d'incinération et de valorisation énergétique des déchets comprend pour chaque ligne :

- un traitement par voie sèche, avec injection de réactifs et filtration (filtre à manches),
- un traitement des oxydes d'azote par voie non catalytique et injection de réactif azoté complété d'un réacteur catalytique de type TerminOx,

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées pouvant conduire à une réduction de leur performance doit être reportée en salle de contrôle.

Le traitement de l'air du bâtiment d'entreposage des balles d'OMr comprend des filtres à charbon actif granulaire.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 – Les dispositions de l'article n°8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Hall de déchargement et fosse de réception des déchets

Les véhicules sont dirigés vers le hall de déchargement qui se trouve dans un bâtiment fermé et en légère dépression de façon à éviter les envols, odeurs ou écoulements à l'extérieur de l'usine.

Les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans la fosse de réception bétonnée située dans le hall de déchargement. Tout stockage de déchets en dehors de la fosse est interdit.

Un contrôle visuel est assuré lors du déchargement des déchets en fosse.

L'installation est équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

La fosse est maintenue en dépression et l'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants lors du fonctionnement des fours. À cette fin, des ventilateurs et inducteurs sont installés au-dessus de la fosse et des portes d'entrées du quai de déchargement.

La conduite des installations, les arrêts techniques et réparations doivent être menés de façon à limiter autant que possible le temps de séjour des déchets dans la fosse.

L'exploitant doit être en mesure de connaître en permanence les quantités de déchets présents dans la fosse et le volume disponible. Le tonnage résiduel en fosse est notamment estimée en fin d'année.

ARTICLE 4 – ARTICLES AJOUTÉS

Article 4.1 – À la suite de l'article 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

Article 3.2.4.4 Valeurs limites d'émission en concentrations et en flux dans les rejets du bâtiment d'entreposage des balles d'OMr

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) ;
- à la teneur en dioxygène mesurée dans les effluents.

L'exploitant est tenu de contrôler les paramètres suivants et respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Paramètre	Conduit n° Bat	
	Concentration	Flux horaire
Poussières	5 mg/Nm ³	360 g/h
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	/	/
Ammoniac (NH ₃)	20 mg/Nm ³	1,44 kg/h
Composés organiques volatils totaux	40 mg/Nm ³	2,88 kg/h
Niveaux d'odeurs (NF EN 13 725)	500 uo _E /m ³	36 Muo _E /h

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_E/m³). Il est obtenu suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uo_E/h).

Les concentrations d'odeur et débits d'odeur en sortie du filtre à charbon actif ne dépassent pas les limites fixées par l'article 4.1 du présent arrêté.

En outre, la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (c'est-à-dire les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo_E /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 4.2 – A la suite de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

Article 9.2.1.3 Autosurveillance des rejets atmosphériques du bâtiment d'entreposage des balles OMr

L'exploitant fait effectuer par un organisme externe une mesure du débit rejeté et des teneurs des substances suivantes :

Paramètres	Fréquence
<ul style="list-style-type: none">- Niveaux d'odeurs (NF EN 13 725) ;- sulfure d'hydrogène (H₂S) ;- ammoniac (NH₃) ;	Semestrielle
<ul style="list-style-type: none">- COVT	Annuelle

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de La Rochelle
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 18 NOV. 2024

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'E' followed by a long horizontal stroke that extends to the right.

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : PLANS DE L'INSTALLATION

